



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 26 août 2025
Numéro du rôle 2024/AB/239
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 27 février 2024 23/4093/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

D. E. en sa qualité d'administrateur de biens et de personne à l'égard de Monsieur E. A. (R.N: XX.XX.XX-XXX.XX), c/o Me. D. L.,

partie appelante,

représentée par Maître D. L., avocate à RIXENSART.

contre

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES ci-après en abrégé « le CPAS DE BRUXELLES », dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie intimée,

représentée par Maître V. N. loco Maître B. D., avocates à BRUXELLES.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué du 27 février 2024 (R.G. n° 23/4093/A) rendu par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles,
- la requête d'appel reçue le 03 avril 2024 au greffe de la cour,
- les conclusions additionnelles déposées pour Monsieur E. le 15 mai 2025,
- les conclusions de synthèse du CPAS de BRUXELLES, déposées le 6 juin 2025,
- les dossiers de pièces des parties.

2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 26 juin 2025.

Madame F. M., substitut de l'auditeur du travail e.m., a donné son avis oralement à l'audience du 26 juin 2025, concluant au fondement de la demande, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
4. L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

II. Le jugement dont appel

5. Me D., l'administratrice de biens de Monsieur E., a déposé le 6 octobre 2023 une requête au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles, ayant pour objet l'annulation de la décision du 10 juillet 2023 prise par le CPAS DE BRUXELLES qui décide de ne pas accorder à Monsieur E. une aide sociale équivalente à la prise en charge de ses frais d'hébergement, à compter du 23 juillet 2023.

6. Par un jugement du 27 février 2024 (R.G. n° 23/4093/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire.

Après avoir entendu, en son avis oral conforme, Madame F. M., Substitute de l'Auditeur du Travail.

Déclare le recours de Monsieur E. recevable et partiellement fondé.

En conséquence,

Annule la décision du 10.07.2023 prise par le C.P.A.S. DE BRUXELLES.

Dit pour droit qu'il y a lieu d'écarter l'application de l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS et de reconnaître à Monsieur E. une impossibilité absolue de retour au Maroc tant qu'il est hospitalisé à la Clinique Saint-Jean ou dans tout autre établissement de soins spécialisé.

Dit pour droit qu'à ce stade, l'état de besoin de Monsieur E. n'est pas démontré et qu'il y a lieu de débouter son administratrice de biens de sa demande en paiement d'une aide sociale financière.

Conformément à l'article 1017 al. 2 Code judiciaire, condamne le C.P.A.S. DE BRUXELLES à supporter les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidées à la somme de 163,98 EUR ainsi qu'à la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Conformément à l'article 1397 al. 2 du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans possibilité de caution, ni de cantonnement. »

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de Monsieur E. et ses demandes

7. Dans ses dernières conclusions, l'administratrice de biens de Monsieur E. demande à la Cour de :

« L'appelant Vous prie de dire le présent appel recevable et fondé et, en conséquence, de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles dont appel du 27.02.2024, n° RG 23/4093/A

En conséquence

- *Condamner le CPAS de Bruxelles, dans le mois du prononcé de l'arrêt à venir :*
- *à chercher en concertation avec la Clinique Saint-Jean pour Monsieur E. un hébergement en ses établissements de maison de repos et de soins (ou en maison de soins psychiatriques (MSP)) ou tout autre maison de repos et de soins qui accepte de l'accueillir et qui tienne compte de son état de santé ;*
- *à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour trouver cet hébergement ;*

Et

- *Condamner le CPAS de Bruxelles à prendre en charge tous les frais liés à cet hébergement en maison de repos et de soins (ou en maison de soins psychiatriques (MSP)), en faveur de Monsieur E. en ce compris les frais de séjour et les frais médicaux et pharmaceutiques (dont son oxygène et les frais ambulatoires des consultations psychiatriques au sein de la Clinique Saint-Jean);*

Et

- *Dire pour droit que si Monsieur E. devait être amené à quitter la Clinique Saint-Jean sans pouvoir immédiatement intégrer une maison de repos et de soins adapté à son état de santé, le CPAS de Bruxelles lui versera, en ce cas, une aide sociale financière équivalente à 82,31 € par jour 3 (afin d'être accueilli le plus vite possible dans une maison de repos et de soin) ;*
- *Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, condamner l'intimé à payer à l'appelant l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 228,84 €. »*

Les demandes du CPAS de BRUXELLES

8. Dans ses dernières conclusions, le CPAS de BRUXELLES demande à la Cour de :

« Dire l'appel recevable mais non fondé.

En conséquence,

Confirmer la décision du concluant avec le seul amendement qu'il est prématuré de statuer actuellement sur la demande de reconnaître dans le chef de Monsieur E. une impossibilité absolue de retour ;

Dépens comme de droit. »

IV. Les faits

9. Selon les données figurant dans les dossiers des parties, Monsieur E. est de nationalité marocaine et est né en 1959 (voir également la carte d'identité marocaine délivrée en décembre 2024¹). Il serait arrivé en Belgique en 1974, à l'âge de 15 ans, rejoignant son père qui était déjà établi en Belgique avec ses deux frères². Il a travaillé plusieurs années sur le territoire belge (notamment comme aide cuisinier en 1981)³. En 1981, il a effectué une demande « *de carte d'identité belge* » à laquelle la commune de Saint-Josse-ten-Noode (sa commune de résidence à ce moment-là) ne s'est pas opposée⁴. En 1993, il a perdu son travail et s'est retrouvé alors au chômage. Il a ensuite vécu quelques mois avec un de ses frères avant de reprendre son indépendance. Suite à la perte de l'un de ses frères, Monsieur E. aurait décompensé et se serait retrouvé à la rue durant de nombreuses années. Il a dès lors été radié en 2009 du RN. Son père, sa mère et ses frères sont tous les 4 décédés⁵.

10. Malgré sa radiation du RN, il n'aurait jamais quitté le territoire belge et, selon le Consulat marocain, aucune trace d'un éventuel départ vers son pays d'origine n'a été trouvée. Il est par ailleurs connu des associations de terrain et, selon les informations récoltées par ces associations, par les gens du quartier dans lequel il a vécu — à la rue — pendant plusieurs années.

11. Depuis 2020, Monsieur E. est régulièrement hospitalisé comme en atteste le certificat médical *9ter* daté du 02 mai 2023⁶ et les rapports médicaux qui y sont joints.

12. Depuis le 04 septembre 2020, Monsieur E. a été placé sous administration de biens et de personnes (ordonnance du 2^{ème} canton de Bruxelles du 04 septembre 2020)⁷. Une ordonnance en rectification a été rendue le 10 novembre 2020 car l'identité complète de Monsieur E. n'était pas connue au moment de la mise sous administration de biens et de personne, en raison de l'absence de document d'identité.

¹ Pièce 2 du dossier de Monsieur E.

² Voir pièce 6 du dossier de Monsieur E.

³ Pièces 5 et 7 du dossier de Monsieur E.

⁴ Pièce 8 du dossier de Monsieur E.

⁵ Pièces 11 à 14 du dossier de Monsieur E.

⁶ Pièce 9 du dossier de Monsieur E.

⁷ Pièces 3 et 4 du dossier de Monsieur E.

13. Depuis mars 2023, Monsieur E. est hospitalisé à la Clinique Saint-Jean. Il l'était toujours à la date de la prise en délibéré de la présente cause, soit le 26 juin 2025. Il est accompagné par un service social.

Il a été diagnostiqué schizophrène chronique (degré de gravité important), est atteint d'une broncho-pneumopathie chronique obstructive qui le rend dépendant d'une machine à oxygène (degré de gravité important) et est en insuffisance cardiaque.

14. Il convient de préciser que, depuis mars 2023, le CPAS DE BRUXELLES a pris en charge toutes les factures d'hospitalisation de l'hôpital Saint-Jean dans le cadre de l'aide médicale urgente.

15. L'hôpital Saint-Jean ne pouvant garder indéfiniment Monsieur E. et devant libérer des lits pour d'autres cas urgents, il a été demandé à son administratrice de biens de chercher une autre solution pour lui. Ceci est confirmé par une attestation de la clinique Saint-Jean du 22 avril 2025, rédigée à l'attention de la cour qui précise ce qui suit ⁸:

« En principe, la durée d'un séjour hospitalier en psychiatrie dépasse rarement trois mois, délai au-delà duquel l'hospitalisation n'est d'ailleurs plus financée par les pouvoirs publics.

(...)

A ce jour, et depuis plusieurs mois déjà, le séjour de Monsieur E. dans notre service ne se justifie plus sur le plan médical.

Indépendamment du fait que le séjour de ce patient n'est, du fait de sa durée anormalement longue, plus financée par les pouvoirs publics, sa prolongation a pour effet d'immobiliser un lit au détriment de patients qui nécessitent des soins aigus.

Dans ce contexte, il est urgent que ce patient puisse être accueilli dans une structure adéquate, ce qui permettra de libérer un lit de psychiatrie pour des patients qui en ont réellement besoin. »

16. Au vu de son état de santé physique et psychique qui se dégrade, Monsieur E., par l'intermédiaire de son administratrice de biens et de personne, a dès lors formulé une demande d'aide sociale équivalente au coût d'une maison de repos adaptée à ses besoins afin d'éviter qu'il ne se retrouve à la rue.

17. Le 10 juillet 2023, le CPAS DE BRUXELLES a adopté la décision litigieuse suivante :

*«Vu les articles 57§1^{er}, 59, 60, 98 et 99 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;
Vu qu'en date du 23.02.2022, le comité spécial de l'action social a décidé de ne pas accepter des transferts de personnes en séjour illégal/irrégulier dans ses établissements ;
Vu que vous êtes en séjour illégal et que vous ne possédez aucun titre de séjour ;*

⁸ Pièce 36 du dossier de Monsieur E.

*Le Comité spécial de l'action sociale a décidé de refuser votre hébergement et une prise en charge financière dans autres maisons de repos et de soins.
Toutefois, nous vous invitons à introduire une nouvelle demande d'hébergement et d'aide sociale dès la régularisation de votre titre de séjour et de votre mutuelle ».*

18. Par requête du 6 octobre 2023, l'administratrice de biens de Monsieur E. a introduit une action contre cette décision devant le tribunal, Monsieur E. étant toujours hospitalisé à l'hôpital Saint-Jean à cette date.

19. Suite à la délivrance d'une carte d'identité marocaine en décembre 2024, l'administratrice de biens de Monsieur E. a pu introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'Office des étrangers en date du 11 décembre 2024 et une demande basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (circonstances exceptionnelles) en date du 22 avril 2025. Ces demandes sont en cours d'examen.⁹

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

V.1. Principes : conditions relatives à l'octroi d'une aide sociale et étendue de l'aide sociale

V.1.1. Conditions d'octroi de l'aide sociale liées à la situation de séjour

20. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale nécessaire pour lui permettre de mener **une vie conforme à la dignité humaine**.

L'article 57§ 1 précise que cette mission est assurée par le centre public d'aide sociale. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

21. Toutefois, en vertu de l'article 57§ 2, de la loi du 8 juillet 1976, la mission du centre public d'aide sociale se limite à:

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Dans ce cas, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.

⁹ Pièce 38 du dossier de Monsieur E.

La loi ne définit toutefois pas la notion de **séjour illégal**, hormis le cas des demandeurs d'asile visés à l'article 57§2, al. 4 de la loi. Il convient donc d'avoir égard à la loi du 15 décembre 1980 et de considérer comme illégale toute situation de séjour d'un étranger qui contrevient aux dispositions de cette loi¹⁰.

22. **L'article 9ter** de la loi du 15 décembre 1980 permet notamment à un étranger gravement malade d'obtenir une autorisation de séjour lorsqu'il « *souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Si la demande article 9ter est déclarée recevable, le demandeur est mis en possession d'un titre de séjour (attestation d'immatriculation). Si la demande est déclarée non fondée, le titre de séjour délivré lors de la décision de recevabilité est retiré. Dès lors, l'étranger est à nouveau en séjour illégal.

23. D'autre part, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.* » Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

24. Il convient de souligner que le seul constat d'un état de séjour illégal au regard de la loi du 15 décembre 1980 est insuffisant pour en déduire *ipso facto* qu'il y a lieu de faire application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976¹¹.

En effet, l'application de l'article 57, § 2 doit être refusée lorsqu'elle est en contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution ou avec une règle de droit international ayant un effet direct, et ce en vertu de la primauté du droit international sur le droit interne. Tel est le cas lorsqu'il trouve à s'appliquer à des étrangers qui ne peuvent être contraints de quitter le territoire pour des raisons médicales¹², administratives¹³ ou en vertu d'une disposition légale interdisant leur éloignement¹⁴. Il en va encore de même lorsque les articles 3¹⁵ ou 8¹⁶ de la Convention européenne des droits de l'homme font obstacle à ce que des étrangers séjournant sur le territoire en soient éloignés.

¹⁰ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « la condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 120.

¹¹ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « la condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 121.

¹² C.A. 30 juin 1999, 99/80.

¹³ Cass., 18 décembre 2000, Pas., I, 697

¹⁴ Cass., 17 juin 2002, JTT, 2002, 407 et Cass., 7 octobre 2002, JTT, 2003, 7

¹⁵ Interdiction de torture ou de traitement inhumain

¹⁶ Droit au respect de la vie privée et familiale

25. Ainsi, dans son arrêt du 30 juin 1999¹⁷ la Cour Constitutionnelle a notamment estimé que l'article 57, §2, précité est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution si cet article est interprété comme étant applicable aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

Dans son arrêt du 21 décembre 2005 (arrêt n° 194/2005), la Cour constitutionnelle a précisé que cette règle s'applique également aux personnes qui, atteintes d'un handicap lourd, ne peuvent pas recevoir des soins adéquats dans leur pays d'origine.

L'article 57, § 2,1°, de la loi du 8 juillet 1976 est donc écarté et une aide sociale ordinaire peut être due en cas **d'impossibilité médicale de retour**. La preuve de cette impossibilité doit être rapportée par la personne qui s'en prévaut.

L'impossibilité médicale de retour doit être appréciée tant au regard de la gravité de l'état de santé de la personne, que de la possibilité de voyager et de l'existence dans le pays d'origine de soins adéquats (= disponibilité des soins)¹⁸ et de l'accessibilité effective de ce traitement dans le pays d'origine, notamment en fonction des moyens financiers dont dispose la personne et des facteurs géographiques¹⁹.

Ces critères figurent également dans un **arrêt du 13 décembre 2016**²⁰ de la CEDH précisant « *le seuil de gravité* », autrement dit les critères médicaux que doit remplir l'étranger, pour pouvoir être protégé, par ricochet, d'une mesure d'éloignement par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. S'agissant des facteurs à prendre en considération, la CEDH considère que les autorités de l'Etat de renvoi doivent examiner « *si les soins généralement disponibles dans l'Etat de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé* » (§189) au regard de la « *possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'Etat de destination* » et du « *coût des médicaments et traitements, [de] l'existence d'un réseau social et familial, et [de] la distance géographique pour accéder aux soins requis* » (§190).

26. Selon la doctrine et la jurisprudence majoritaire, tant sous l'angle de l'impossibilité absolue de retour pour raisons médicales que sous l'angle de la jurisprudence *Abdida*, l'appréciation de l'état de santé dans le cadre de l'examen du droit à l'aide sociale est une notion autonome du critère médical devant être pris en compte dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour²¹.

¹⁷ Cour const. 30 juin 1999, *J.T.T.* 2000, p. 75

¹⁸ C.T. Bruxelles 4 juin 2014, RG 2012/AB/862.

¹⁹ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « la condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 166 et suiv.

²⁰ CEDH 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-169918>

²¹ H.MORMONT et J-F NEVEN, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers ; questions d'actualités » in *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, CUP, col. 150, MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Larcier, 2014, p. 128 ; F. LAMBRECHT ; « L'étranger gravement malade en séjour illégal : impossibilité absolue de retour pour raisons médicales et jurisprudence *Abdida* », *Aide sociale :*

Le rejet de la demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne doit dès lors pas nécessairement entraîner un refus de l'aide sociale.

Il convient toutefois de préciser que les juridictions du travail ne peuvent se substituer aux juridictions administratives statuant sur le droit au séjour. Le pouvoir d'appréciation des juridictions du travail est donc limité au cadre de la demande d'aide sociale²².

V.1.2. Etendue de l'aide sociale

27. L'article 60, §1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 dispose que l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

28. Selon l'article 60, §2, le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère. L'article 60, §3 ajoute que le centre accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée. Il assure, en respectant le libre choix de l'intéressé, la guidance psycho-sociale, morale ou éducative nécessaire à la personne aidée pour lui permettre de vaincre elle-même progressivement ses difficultés (article 60, §4).

V.2. Application en l'espèce

V.2.1. En ce qui concerne la situation de séjour de Monsieur E.

29. Le CPAS DE BRUXELLES a refusé d'octroyer l'hébergement ou la prise en charge financière dans toutes autres maisons de repos et de soins à Monsieur E. au motif qu'il est en séjour illégal et ne dispose d'aucun titre de séjour²³.

30. Il n'est pas contesté qu'à la date de sa demande, Monsieur E. ne disposait d'aucun document d'identité. Ce n'est qu'en décembre 2024 qu'il a pu obtenir une carte d'identité marocaine. Toutefois, il ne dispose toujours pas de titre de séjour valable en Belgique.

questions choisies in *Actualités et innovations en droit social*, CUP, 2018, Liège, Anthémis, 2018, p.277 ; C.T. Bruxelles 13 mai 2015, RG 2013/AB/614, *Rev. Dr. Etr.* 2015, p. 200.

²² C.T. Bruxelles 3 février 2016, RG 2014/AB/362, www.terralaboris.be

²³ Pièce 2 du dossier de Monsieur E.

31. Afin de régulariser cette situation, l'administratrice de biens de Monsieur E. a introduit une demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en décembre 2024 et une demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9^{bis} du 15 décembre 1980 le 24 avril 2025. L'examen de ces demandes est toujours en cours.

32. Dans son jugement du 27 février 2024, le tribunal a, au terme d'une motivation très fouillée, écarté l'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 après avoir reconnu à Monsieur E. une impossibilité médicale absolue de retour au Maroc, couplée à une impossibilité administrative de retour. Le dispositif du jugement précise notamment ce qui suit :

« Dit pour droit qu'il y a lieu d'écarter l'application de l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS et de reconnaître à Monsieur E. une impossibilité absolue de retour au Maroc tant qu'il est hospitalisé à la Clinique Saint-Jean ou dans tout autre établissement de soins spécialisé. »

33. La cour constate que le CPAS DE BRUXELLES n'a pas formé appel incident de cette décision et a même sollicité dans ses premières conclusions, la confirmation du jugement attaqué. Elle formule toutefois des critiques à l'égard du jugement concernant l'impossibilité médicale de retour.

34. En l'absence d'appel incident concernant le reconnaissance de l'impossibilité médicale de retour formé par le CPAS DE BRUXELLES, la cour considère que le jugement est devenu définitif en ce qui concerne l'écartement de l'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 dans le chef de Monsieur E.

35. La situation de séjour de Monsieur E. ne peut donc faire obstacle à l'octroi d'une aide sociale.

V.2.2. Détermination de l'aide sociale appropriée

36. Il n'est pas contesté que Monsieur E. est hospitalisé depuis mars 2023 à l'hôpital Saint-Jean et que son état ne nécessite plus la prolongation de cette hospitalisation, qui bloque un lit en psychiatrie pour une personne qui en a besoin (voir attestation de l'hôpital). Il n'est pas contesté non plus que l'état de santé de Monsieur E. empêche qu'il retourne vivre en rue, raison pour laquelle l'hôpital Saint-Jean continue à « l'héberger ». C'est dans ce contexte que l'administratrice de biens de Monsieur E., aidée par l'assistant social de l'hôpital Saint-Jean, s'est adressée au CPAS DE BRUXELLES.

37. Contrairement au tribunal, la cour considère que Monsieur E. a effectivement besoin d'aide. Cet état de besoin est né et actuel vu la situation dans laquelle il se trouve. Il est réel. C'est uniquement pour éviter que Monsieur E. se retrouve à la rue que l'hôpital le garde, en attendant qu'une solution alternative soit trouvée mais cette situation ne peut perdurer. Il s'agit d'une solution précaire. Il n'y a aucune dette actuellement mais il résulte des éléments

du dossier qu'il a un intérêt né et actuel à ce qu'on trouve une solution d'hébergement qui tient compte de son état de santé et que les frais relatifs à cet hébergement soient pris en charge par le CPAS de BRUXELLES. Il ne s'agit nullement d'une demande *ad futurum*.

38. Comme indiqué ci-avant, l'une des obligations du CPAS, prévue à l'article 60, §1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, est d'effectuer un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et de proposer les moyens les plus appropriés d'y faire face.

39. La demande de l'administratrice de biens de Monsieur E., telle que formulée dans ses dernières conclusions, entre parfaitement dans ce cadre puisqu'elle vise à condamner le CPAS DE BRUXELLES :

- à chercher en concertation avec la Clinique Saint-Jean pour Monsieur E. un hébergement en ses établissements de maison de repos et de soins (ou en maison de soins psychiatriques (MSP)) ou tout autre maison de repos et de soins qui accepte de l'accueillir et qui tient compte de son état de santé et à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour trouver cet hébergement ;
- à prendre en charge tous les frais liés à cet hébergement en maison de repos et de soins (ou en maison de soins psychiatriques (MSP)), en faveur de Monsieur E. en ce compris les frais de séjour et les frais médicaux et pharmaceutiques (dont son oxygène et les frais ambulatoires des consultations psychiatriques au sein de la Clinique Saint-Jean);

Elle demande également de dire pour droit que, si Monsieur E. devait être amené à quitter la Clinique Saint-Jean sans pouvoir immédiatement intégrer une maison de repos et de soins adapté à son état de santé, le CPAS de Bruxelles lui versera, en ce cas, une aide sociale financière équivalente à 82,31 € par jour (afin d'être accueilli le plus vite possible dans une maison de repos et de soin).

40. Il ressort des pièces produites en cours de procédure que plusieurs établissements qui dépendent du CPAS DE BRUXELLES pourraient accueillir Monsieur E. en tenant compte de son état de santé (il s'agit de démarches effectuées par l'administratrice de biens épaulée par l'assistant social de l'hôpital Saint-Jean), notamment la Maison Heysel et la Maison Heysel, mais que ces demandes ne peuvent être finalisées sans l'appui du CPAS DE BRUXELLES (administratif et financier). La position du CPAS DE BRUXELLES aboutit donc à une situation de blocage alors que Monsieur E. nécessite une aide rapide pour sortir de l'hôpital Saint-Jean.

41. L'aide sociale financière sollicitée à titre subsidiaire à concurrence de 82,31 € par jour n'est en revanche pas justifiée. D'une part, la détermination de ce montant n'est nullement explicitée, et d'autre part, dans cette hypothèse subsidiaire, Monsieur E. ne devrait faire

face à aucun frais d'hébergement. L'aide sociale financière à octroyer serait limitée au montant du RIS au taux isolé, sous réserve de vérification de sa situation familiale.

42. Sur la base du constat de l'état de besoin né et actuel de Monsieur E. et de sa situation particulière, la cour décide en conséquence, de condamner le CPAS DE BRUXELLES :

- à chercher, en concertation avec la Clinique Saint-Jean, pour Monsieur E. un hébergement en ses établissements de maison de repos et de soins (ou en maison de soins psychiatriques (MSP)) ou tout autre maison de repos et de soins qui accepte de l'accueillir et qui tient compte de son état de santé et à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour trouver cet hébergement et ce, dans les meilleurs délais;
- à prendre en charge tous les frais liés à cet hébergement en maison de repos et de soins (ou en maison de soins psychiatriques (MSP)), en faveur de Monsieur E. en ce compris les frais de séjour et les frais médicaux et pharmaceutiques (dont son oxygène et les frais ambulatoires des consultations psychiatriques au sein de la Clinique Saint-Jean);
- à lui verser une aide sociale équivalente au RIS au taux isolé dans l'hypothèse où aucun hébergement ne serait trouvé avant qu'il quitte l'hôpital Saint-Jean.

43. La cour invite Monsieur E. à collaborer activement et loyalement avec le CPAS DE BRUXELLES et à ne pas refuser une place d'hébergement qui lui serait proposée correspondant à ses besoins, sous le seul prétexte que celle-ci ne se situerait pas sur le territoire de Bruxelles ou pour tout autre motif de pure convenance personnelle.

VI. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis oral, conforme, de Madame F. M., substitut de l'auditeur du travail e.m, auquel il n'a pas été répliqué,

- Déclare l'appel recevable et fondé ;
- Confirme le jugement en ce qu'il a annulé la décision du 10 juillet 2023 prise par le CPAS DE BRUXELLES et dit pour droit qu'il y avait lieu d'écarter l'application de l'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS et de reconnaître à Monsieur E. une impossibilité absolue de retour au Maroc tant qu'il est hospitalisé à la Clinique Saint-Jean ou dans tout autre établissement de soins spécialisé et confirme la condamnation aux dépens;
- Réforme le jugement en ce qui concerne la demande d'aide sociale ;

- Et, statuant à nouveau, condamne le CPAS de BRUXELLES :
 - à chercher, en concertation avec la Clinique Saint-Jean, pour Monsieur E. un hébergement en ses établissements de maison de repos et de soins (ou en maison de soins psychiatriques (MSP)) ou tout autre maison de repos et de soins qui accepte de l'accueillir et qui tient compte de son état de santé et à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour trouver cet hébergement et ce, dans les meilleurs délais;
 - à prendre en charge tous les frais liés à cet hébergement en maison de repos et de soins (ou en maison de soins psychiatriques (MSP)), en faveur de Monsieur E. en ce compris les frais de séjour et les frais médicaux et pharmaceutiques (dont son oxygène et les frais ambulatoires des consultations psychiatriques au sein de la Clinique Saint-Jean);
 - à lui verser une aide sociale équivalente au RIS au taux isolé dans l'hypothèse où aucun hébergement ne serait trouvé avant qu'il quitte l'hôpital Saint-Jean.
- Condamne le CPAS de BRUXELLES à payer les dépens de l'instance d'appel, liquidés par l'administratrice de biens de Monsieur E. à 228,84 €;
- Met à charge du CPAS de BRUXELLES la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :
P. B., conseiller e.m.,
V. D., conseiller social au titre d'employeur,
R. P., conseiller social suppléant,
Assistés de I. M., greffier

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 août 2025, où étaient présents :

P. B., conseiller e.m.,

I. M., greffier